

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
19, rue des Jonquilles**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13, ainsi que les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 15 juillet 2026, par la société FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Clairin – 77160 PROVINS, pour le changement de cadre et tampon de la chambre Orange, au 19 rue des Jonquilles à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ORANGE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 au 31 août 2026, la société FB-TP est autorisée à procéder au remplacement du cadre et du tampon de la chambre Orange, située au 19, rue des Jonquilles à Ozoir-la-Ferrière. Les travaux interviendront pendant une journée, dans les dates de validité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés, comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société FB-TP et de ses prestataires, ainsi que des véhicules de services, de secours et de sécurité.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit et aux abords des travaux, et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : La société FB-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

AFFICHÉ

LE : 22/07/2026



ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour la Maire

L'Adjoint Délégué

M^{me} C. PUJO

